



VILLE de RODEZ

**Décision du Maire n° DEC2026/084**

**Objet :** Mise à disposition du terrain synthétique de football du Trauc  
Association Les Grands Ducs 12 (Flag football)  
Le dimanche 05 avril 2026

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité,

Vu la délibération N° DEL2020-089 du Conseil Municipal en date du samedi 11 juillet 2020 rectifiée par la délibération N° DEL2020-277 du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 déléguant au Maire la charge de gérer, par voie de décisions, les affaires telles que précisées par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ci-dessus rappelés,

**Décide**

**Article 1 : Objet**

De procéder à signer une convention de mise à disposition du terrain de football synthétique et des vestiaires du complexe sportif du Trauc, afin de permettre l'organisation des finales de conférence de la Coupe de France de Flag masculin D2 par l'association Les Grands Ducs 12 (12000 Rodez), représentée par Monsieur Christophe LOPEZ, président.

**Article 2 : Durée et date d'effet**

La mise à disposition prendra effet le dimanche 05 avril 2026 de 9h à 12h.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et express des deux parties.

**Article 3 : Loyer (Indemnité ou redevance)**

La Ville déclare que la présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieux.

**Article 4 : Condition d'exécution**

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. La présente décision sera transmise en Préfecture et publiée. Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron.

**Article 5 : Recours**

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

**Article 6 : Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rendra compte de la présente décision à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à RODEZ, le 6 mars 2026

Le Maire certifie exécutoire la présente décision  
Transmise en Préfecture le 6 mars 2026  
Publiée le 6 mars 2026

Par Délégation du Conseil Municipal  
Le Maire  
Signé : Christian TEYSSEDE  
Acte dématérialisé



**VILLE DE RODEZ / LES GRANDS DUCS 12**  
**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX**  
**Organisation d'un évènement sportif**

Entre

La **VILLE de RODEZ** sise 26 place Eugène Raynaldy, 12000 RODEZ représentée par Monsieur Christian TEYSSERE, Maire, agissant en cette qualité, par décision n°2026/084 en date du \_\_\_\_\_ prise dans le cadre de la délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil municipal en date du 11 juillet 2020, rectifiée par délibération en date du 18 décembre 2020 conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, ci-après désignée « la Ville », d'une part,

Et

L'**association dénommée « Les Grands Ducs 12 »**, dont le siège social est situé au 206 rue Gaston Ferdière, 12000 RODEZ, représentée par Monsieur Christophe LOPEZ, Son Président, agissant en cette qualité, et dûment habilitée aux présentes, désignée « le bénéficiaire » d'autre part,

**Article 1 : Objet**

La Ville met à disposition du Bénéficiaire, qui l'accepte à titre précaire et révocable, le terrain synthétique de football du complexe sportif du Trauc ainsi que les vestiaires, pour l'organisation des finales de conférence de la Coupe de France de Flag masculine D2. La Ville garantit uniquement la mise à disposition de ces équipements en parfait état de fonctionnement et de propreté, conformément aux normes en vigueur applicables aux installations sportives.

Un état des lieux à l'entrée dans les locaux et sur l'équipement sera dressé contradictoirement entre la Ville et le Bénéficiaire.

**Article 2 : Durée et date d'effet**

La mise à disposition prendra effet le dimanche 05 avril 2026 de 9h à 12h.

A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité soit nécessaire, la présente convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et express des deux parties.

**Article 3 : Indemnité**

La Ville déclare que la présente mise à disposition de ces équipements et des locaux relatifs aux vestiaires est consentie à titre gracieux par dérogation à la délibération n°2025-158 du 8 décembre 2025.

**Article 4 : Droits et obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire prend possession des lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune réparation, ni remise en l'état.

Pendant la durée de mise à disposition de cet équipement et de ces locaux, le bénéficiaire s'engage à les occuper avec toutes les diligences nécessaires, à les entretenir et à ne procéder aux aménagements qu'il jugera convenables qu'avec l'accord exprès de la Ville. Le bénéficiaire s'engage à prévoir toute mesure de protection nécessaire à la bonne conservation des locaux et de l'équipement et toute mesure de sécurité imposée par l'usage du local et/ou la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents, incidents et dommages de toute nature portant atteinte tant aux locaux et à l'équipement mis à disposition qu'à l'intégrité physique de toute personne présente dans les lieux. Par conséquent, le bénéficiaire s'engage à souscrire une **police d'assurance** garantissant sa **responsabilité civile** du fait de l'utilisation de ces locaux et de cet équipement (dommages causés aux matériels utilisés et aux locaux mis à disposition) et de son activité à l'égard des tiers (dommages causés aux personnes).

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de présenter à la Ville, au plus tard à la date de signature des présentes, une **attestation de la compagnie d'assurances** en vigueur qu'il aura choisie certifiant que l'ensemble des dommages visés ci-dessus est bien couvert par la police souscrite.

En outre l'attestation devra stipuler que la responsabilité de la Ville ne saurait en aucun cas être recherchée pour le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas l'une des obligations précisées dans la présente convention.

Seul le bénéficiaire signataire de la présente convention est habilité à utiliser le lieu mis à sa disposition pour l'objet mentionné à l'article 1.

Accusé de réception en préfecture  
012-211202023-20260306-DEC2026084-AU  
Reçu le 06/03/2026



En aucun cas il ne peut sous louer ou céder à un tiers le bénéfice de la présente convention.

Le preneur devra déclarer les dommages constatés à ses assureurs et au bailleur imposés en fonction du sinistre en présence (vol, dégâts des eaux, etc) et ce, quel qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

#### **Article 5 : Restitution**

Le bénéficiaire devra restituer lesdits locaux libres de tous encombrants et en bon état de propreté et réparation en fin de convention, ainsi que les clefs et le badge d'accès.

Les opérations de nettoyage, et le cas échéant, de réparation, sont à la charge du bénéficiaire. En cas de défaillance de celui-ci, la Ville se réserve le droit de faire exécuter à ses frais les opérations de remises en état ou de nettoyage.

#### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment et sans justifier de motif, moyennant un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le bénéficiaire ne percevra aucune indemnisation.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue de fournir un autre terrain au bénéficiaire au terme du contrat, ni en cas de résiliation anticipée qui ne pourrait, par ailleurs, donner lieu à aucun versement de dommages et intérêts, ni aucun remboursement de l'indemnité.

La Ville se réserve également le droit de récupérer les locaux et l'équipement à tout moment dès lors que l'intérêt général le justifierait et ce, sans indemnisation pour le bénéficiaire.

#### **Article 7 : Réclamation - contentieux**

Toute réclamation ou litige portant sur la passation ou l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Toulouse. Au préalable, les parties peuvent recourir à une tierce personne de leur choix pour procéder à un arbitrage ou concilier les prétentions de chacune d'elle.

Fait à Rodez, le

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

Pour l'association Les Grands Ducs 12  
Le Président

Pour La Ville de Rodez,  
Le Maire

Christophe LOPEZ

Christian TEYSSEDERE